

TRUST ET ISF : FAUT IL DECLARER LES TRUSTS

Patrick Michaud, avocat Paris

Mai 2012 v1

A défaut de publication du décret concernant la déclaration des trusts par les trustees, de nombreuses questions se sont posées pour savoir si les biens détenus par un trust doivent être déclarés à l'ISF.

L'ISF dans le Précis de Fiscalité de la DGFIP

Pour la grande majorité des praticiens la réponse est positive : la déclaration ISF des biens d'un trust étant indépendante de la publication du décret de disclosure



Lire page 16 de la notice administrative

Rappel de la définition fiscale française du trust	1
Rappel de la définition du constituant.....	2
Imposition des constituants à l'ISF	2
Quels sont les biens à déclarer	2
Maintien des qualifications fiscales des actifs	3
L'exception : les trusts caritatifs	3
Le prélèvement spécifique sur les trusts (rappel simplifié).....	3

La nouvelle fiscalité du trust en France 5ème mise à jour

Le plan de la tribune

TEXTES DU CODE GENERAL DES IMPOTS VISANT LE "TRUST".pdf

Les biens ou droits placés dans un trust de droit étranger et les produits qui y sont capitalisés sont, par détermination de la loi et pour la première fois en 2012, rattachés pour leur valeur vénale nette au patrimoine du constituant ou d'un bénéficiaire réputé constituant

CGI art. 885 G ter

Rappel de la définition fiscale française du trust

L'article 792 O bis CGI dispose

"Le trust s'entend de l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un Etat autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé."

Rappel de la définition du constituant

Article 792 o bis 2 et II 3

L'ISF est une imposition qui ne vise que les **constituants personnes physiques**

Attention : en cas de décès du constituant le bénéficiaire devient ipso facto constituant

Le constituant du trust est

- Soit la personne physique qui l'a constitué,
- Soit, lorsqu'il a été constitué par une personne physique agissant à titre professionnel ou par une personne morale, la personne physique qui y a placé des biens et droits.
- Soit une bénéficiaire réputé constituant au décès du constituant initial ou en cas de transmissions successives réalisées par l'intermédiaire d'un trust (CGI art. 792-0 bis issu de l'article 14 de la loi précitée).

Imposition des constituants à l'ISF

Article 885 ter CGI

Le principe général d'imposition à l'ISF s'applique à tout type de trust (révocable, irrévocable, simple ou discrétionnaire) et même si la réalité de la gestion du trust ne permet pas d'établir la propriété du constituant.

Les biens ou droits placés dans un trust défini à [l'article 792-0 bis](#) ainsi que les produits qui y sont capitalisés sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1er janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant

Quels sont les biens à déclarer

Les règles de territorialité ont été définies par [l'article 750 ter CGI](#)

Compte tenu des règles de territorialité applicables en matière d'ISF, et sous réserve des conventions fiscales, sont donc taxés au titre de l'ISF :

- les biens placés dans un trust dont le constituant est résident fiscal français, quel que soit le lieu de situation de ces biens ;
- les biens situés y compris les immeubles en France dont le constituant n'est pas résident fiscal français **à l'exception des placements financiers et placés dans un trust.**

Maintien des qualifications fiscales des actifs

Par ailleurs, la qualification fiscale des biens est préservée ; c'est-à-dire que les biens exonérés en France resteront exonérés même si ils sont placés dans un trust

Au bout du compte, au vu des règles de territorialité applicables à l'ISF, les biens placés dans un trust dont le constituant est un résident fiscal français seraient taxés quelle que soit leur localisation, de même que les biens situés en France et placés dans un trust dont le constituant n'est pas résident fiscal français¹.

L'exception : les trusts caritatifs

[La seule exception concerne les trusts irrévocables dits « caritatifs »](#). cliquer

Ces dispositions ne s'appliquent pas

i) Aux trusts irrévocables
ii) dont les bénéficiaires **exclusifs** relèvent de [l'article 795 du CGI](#) notamment établissements publics charitables, mutuelles des organismes reconnus d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des oeuvres d'assistance, à la défense de l'environnement

et

iii) dont l'administrateur est soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales

Il s'agit des trusts **irrévocables** dont les bénéficiaires **exclusifs** relèvent de [l'article 795 du CGI](#) notamment établissements publics charitables, mutuelles des organismes reconnus d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des oeuvres d'assistance, à la défense de l'environnement

et

dont l'administrateur est soumis à la loi d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Le prélèvement spécifique sur les trusts (rappel simplifié)

[A défaut de déclaration, les biens ou droits placés dans un trust sont soumis à un prélèvement spécifique de 0.5% sur la totalité de l'actif prévu à l'article 990 J CGI](#) cliquer (attendre les instructions et les imprimés)

Cette nouvelle taxe ne sera pas due au titre de la fraction de l'assiette qui aura été retenue dans l'assiette de l'ISF d'un constituant, ou bien qui aura été déclarée et qui ne serait pas imposable à l'ISF.

Au bout du compte, **ce nouveau prélèvement sur les trusts s'analyse donc comme une imposition alternative à l'ISF, frappant les biens ou droits qui n'auraient pas été régulièrement déclarés à l'administration.**

La taxation à l'ISF de biens n'est libératoire du prélèvement sur les trusts que lorsqu'elle résulte d'une déclaration régulière spontanée du contribuable

¹ A l'exception des biens financiers, exonérés en vertu de l'article 885 L du code général des impôts.

concerné et non dans le cas où elle résulterait d'un rehaussement d'impôt à l'initiative de l'administration.